



**XXVIII^e Conférence internationale
de la
Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**
2-6 décembre 2003

LES PERSONNES PORTÉES DISPARUES ET LEURS FAMILLES

**Action pour résoudre le problème des personnes portées
disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation
de violence interne et pour venir en aide à leurs familles**

**Rapport préparé par
le Comité international de la Croix-Rouge**



LES PERSONNES PORTEES DISPARUES ET LEURS FAMILLES

**Action pour résoudre le problème des personnes portées disparues
dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir
en aide à leurs familles**

Avant-propos

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a organisé, du 19 au 21 février 2003 à Genève, une conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux intitulée « Les disparus – Action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs familles ». Le but du présent rapport est d'informer les participants à la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur les principaux résultats des travaux de la conférence de février. Le rapport comprend les éléments suivants :

1. Introduction – Extrait du *Résumé des conclusions des événements préliminaires à la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux* (19 – 21 février 2003), **pages 3 à 5.**
2. Rapport du président du Groupe de travail sur les *Observations et recommandations* à la plénière de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux, M. Nicolas Michel, directeur, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse, **pages 6 à 8.**
3. *Observations et recommandations*, adoptées par consensus le 21 février 2003 par la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux, **pages 9 à 12 .**

Les participants recevront en outre à Genève, dans son intégralité, le *Résumé des conclusions des événements préliminaires à la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux*.

Ces différents éléments ont pour objet de sensibiliser les participants de la Conférence internationale à la préoccupation humanitaire majeure que constituent la question des personnes portées disparues dans les conflits armés et les situations de violence interne et celle de l'assistance à leurs familles. De plus, ils permettront d'alimenter le débat – prévu principalement en commission et dans le Comité de rédaction –, lorsque sera abordée la partie de *l'Agenda pour l'action humanitaire* consacrée à ce problème.



1. INTRODUCTION

Résumé des conclusions des événements préliminaires à la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux (19 - 21 février 2003)

© ICRC/TheMissing/01.2003/EN/10 - Excerpt (Original: English)

Mission

Le but de cette action est de sensibiliser davantage les gouvernements, les forces armées, les organisations nationales et internationales – y compris le réseau mondial de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – ainsi que le grand public, tant au problème tragique des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne qu'à l'angoisse de leurs familles,

en créant et en mettant à disposition des moyens destinés à faciliter l'action et la communication

pour engager les autorités concernées à assumer leurs responsabilités quant à la solution du problème des personnes portées disparues, pour mieux venir en aide aux familles des victimes et pour prévenir de nouvelles disparitions.

D'innombrables familles plongées dans des situations de conflit armé¹ ou de violence interne² vivent dans la dure réalité de l'incertitude sur le sort de leurs proches. Partout dans le monde, des parents, des frères et sœurs, des époux et des enfants tentent désespérément de retrouver des membres de leur famille. Des familles et des communautés, qui ignorent si leurs proches sont vivants ou décédés, sont dans l'impossibilité de tirer un trait sur les événements violents qui ont bouleversé leur vie. L'angoisse les accompagne pendant de longues années après la fin des combats et le retour de la paix. Ils sont dans l'impossibilité de s'atteler à la reconstruction de leur vie, de leur communauté, de passer à la réconciliation. Les nouvelles générations, à leur tour, héritent du ressentiment né de l'humiliation et de l'injustice dont ont pâti leurs proches et leurs voisins. Ce type de blessure lancinante peut ronger le tissu social et saper les relations entre les personnes, entre les groupes et entre nations, pendant des décennies après les événements.

Il incombe donc aux autorités de l'Etat, aux groupes armés et aux dirigeants d'agir, avec le soutien des organisations nationales et internationales actives dans le domaine humanitaire

¹ Conflit(s) armé(s) internationaux et/ou non internationaux - Selon la définition des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs deux Protocoles additionnels de 1977

² Troubles intérieurs et situations qui requièrent l'intervention d'une institution et d'un intermédiaire spécifiquement neutres et indépendants - Conformément aux *Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, article 5(2)(d) et 5(3), adoptés par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en octobre 1986, amendés par la XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en décembre 1995.

et des droits de l'homme, pour éviter que des personnes ne soient portées disparues et pour faire face aux conséquences des disparitions lorsqu'elles se produisent. Elles ont à leur disposition un large éventail de mesures qui comprennent la persuasion, la substitution, la dénonciation ou des actions en justice. Un dialogue constructif doit être instauré, lorsque la possibilité existe, entre toutes les parties, y compris les familles des personnes portées disparues et leur communauté. C'est l'unique moyen de réduire le nombre de personnes portées disparues et d'identifier des mesures appropriées à prendre en leur faveur et pour leur famille.

Le besoin primordial qu'évoquent inmanquablement les familles des personnes portées disparues est évidemment le droit de connaître le sort de leurs proches.

L'expérience montre en outre que la personne portée disparue était dans bien des cas le soutien de famille, et avait la responsabilité d'administrer les affaires de la famille dans le domaine public. Par conséquent, s'il convient de ne ménager aucun effort pour élucider le sort des personnes dont on est sans nouvelles, il faut dans le même temps fournir à leurs proches les moyens de vivre dignement.

Il est non moins important pour les familles et les communautés que les coupables de crimes aient à répondre de leurs actes.

Si toutes les mesures prises échouent et s'il est impossible de retrouver la trace des personnes portées disparues pendant un conflit armé ou une situation de violence interne, il est à tout le moins essentiel pour les familles et pour les communautés que les pertes en vies humaines soient reconnues, et que les parents les plus proches soient autorisés à honorer la mémoire des disparus dans la dignité.

En application du mandat qui lui a été confié par la communauté des États, lors de conflits armés ou de situations de violence interne, le CICR a notamment pour objectifs de veiller à ce que les personnes soient protégées contre les menaces pesant sur leur vie, leur intégrité physique et leur dignité, de prévenir les disparitions, de rétablir les liens familiaux et de déterminer le sort des personnes dont les familles sont sans nouvelles. Or, dans la plupart des cas, le CICR est empêché d'atteindre ces objectifs par un manque de volonté de la part des autorités ou des parties concernées. D'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales qui œuvrent pour prévenir les disparitions, pour promouvoir le droit international humanitaire ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme, se heurtent à des obstacles similaires.

En coopération avec des représentants de gouvernements, avec d'autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, régionales et nationales, avec des représentants des familles de personnes portées disparues et avec des experts, le CICR a donc lancé un processus visant à répondre à la situation dramatique des personnes portées disparues en raison d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et des membres de leur famille.

En lançant cette initiative, en coopération avec ces divers partenaires, le CICR vise les objectifs suivants :

- (a) examiner toutes les méthodes permettant de prévenir la disparition des personnes dans le cadre de conflits armés ou de situations de violence interne et de répondre aux besoins des familles qui ont perdu tout contact avec leurs proches;
- (b) s'entendre avec l'ensemble des acteurs intéressés sur des recommandations et des pratiques opérationnelles communes et complémentaires permettant de prévenir la disparition des personnes et de réagir de manière appropriée lorsque des personnes sont portées disparues en raison d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne;
- (c) susciter une prise de conscience accrue de ce problème parmi les autorités de l'Etat, au sein des Nations Unies et parmi les organisations non gouvernementales.

Le CICR a décidé d'engager ce processus en deux phases initiales.

La première, qui s'est déroulée de février à mi-décembre 2002, a consisté en trois études, confiées à des instituts de recherche, deux forums électroniques et six ateliers réunissant des experts gouvernementaux et non gouvernementaux.

Ces travaux ont porté sur les pratiques et activités traditionnelles concernant les activités de protection et de rétablissement des relations familiales, la prise en charge des restes humains, le soutien aux familles de personnes portées disparues, le recueil et la gestion des données à caractère personnel, et les mécanismes permettant de traiter les cas de personnes portées disparues. Pour chaque thème, les besoins et les moyens d'y répondre ont été répertoriés, les contraintes ont été circonscrites, et des recommandations et meilleures pratiques ont été définies. Quelque 120 experts ont participé, d'une manière ou d'une autre, à ces activités, dont les rapports sont disponibles³.

Pour la deuxième phase de ce processus, le CICR a convié des experts gouvernementaux et non gouvernementaux à une conférence internationale qui se déroulera du 19 au 21 février 2003 à Genève.

Le présent rapport a pour objet de résumer, à l'intention des participants à cette conférence, les résultats des travaux de la première phase. Il a été préparé sous la responsabilité du CICR en deux étapes; les experts ayant participé à la première phase du processus ont été conviés à formuler des commentaires sur un projet préliminaire en octobre et novembre 2002. Le présent rapport ne reflète donc pas obligatoirement l'avis du CICR, son chapitre XII excepté.

Le CICR tient à remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont pris part à ce travail. Sans leur expérience et leur engagement, le présent rapport n'aurait pu voir le jour.

Le CICR exprime l'espoir que ce rapport ainsi que les résultats de la conférence auront une utilité directe pour :

- a) tous les acteurs gouvernementaux, agents humanitaires et défenseurs des droits de l'homme engagés sur le terrain dans des activités liées aux conflits armés ou à des situations de violence interne;
- b) les gouvernements engagés dans le développement du droit international ainsi que dans la prévention ou le règlement des conflits.

Le CICR fera tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que le résultat de la conférence soit mis en pratique, dans l'intérêt des personnes portées disparues et de leur famille.

³ Liste des rapports:

"La protection juridique des données personnelles et des dépouilles mortelles, Atelier électronique, 02.04.2002 - 06.05.2002: Rapport final et résultats" (ICRC/TheMissing/09.2002/FR/1)

"Membres des forces armées et groupes armés : identification, nouvelles familiales, morts au combat, prévention", Atelier, 06.05.2002 - 07.05.2002, Centre de formation du CICR d'Ecogia - Genève - Suisse : Rapport final et résultats" (ICRC/TheMissing/09.2002/FR/2)

"Dépouilles mortelles et médecine légale, Atelier électronique, 02.2002 - 03.2002; Dépouilles mortelles : droit, politique et éthique, 23.05.2002 - 24.05.2002 et Dépouilles mortelles : gestion des dépouilles mortelles et de l'information relative aux morts, 10.07.2002 - 12.07.2002, Ateliers, Centre de formation du CICR d'Ecogia - Genève - Suisse : Rapport final et résultats" (ICRC/TheMissing/10.2002/FR/3)

"Soutien aux familles de disparus, Atelier, 10.06.2002 - 11.06.2002, Centre de formation du CICR d'Ecogia - Genève - Suisse : Rapport final et résultats" (ICRC/TheMissing/09.2002/FR/4)

"Moyens de prévenir les disparitions et de traiter les cas de personnes portées disparues, Atelier, 24.07.2002 - 26.07.2002, Centre de formation du CICR d'Ecogia - Genève - Suisse : Rapport final et résultats" (ICRC/TheMissing/12.2002/FR/5)

"Mécanismes destinés à résoudre les problèmes relatifs aux personnes portées disparues, Atelier, 19.09.2002 - 20.09.2002, Centre de formation du CICR d'Ecogia - Genève - Suisse : Rapport final et résultats" (ICRC/TheMissing/12.2002/FR/6)

"Processus de deuil et commémorations, Etude - Rapport et recommandations, Sous la direction de Yvan Droz, docteur en ethnologie, chargé de cours à l'Institut universitaire d'études du développement (IUED); En collaboration avec Sylvain Froidevaux, docteur en Sciences sociales, mandaté par l'IUED" (ICRC/TheMissing/08.2002/FR/7)

"Surmonter les tensions entre les besoins des familles et les procédures judiciaires - Etude - Rapport et recommandations, par Mme Vasuki Nesiah, Senior Associate, International Center for Transitional Justice" (ICRC/TheMissing/10.2002/FR/8)

"Étude des mécanismes existants destinés à éclaircir le sort des personnes portées disparues - Rapport et recommandations, par Jean-François Rioux, Professeur en études des conflits à l'Université Saint-Paul, Ottawa, Canada et Marco Sassòli, Professeur de droit international public à l'Université du Québec à Montréal, Canada; avec l'assistance de M. Mountaga Diagne et Mme Marianne Reux, assistants de recherche à l'Université du Québec à Montréal" (ICRC/TheMissing/01.2003/FR/9)



2. RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES *OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS* A LA PLÉNIÈRE

Rapport de M. Nicolas Michel, Directeur, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse, Président du groupe de travail à la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux (19-21 février 2003)

Le Groupe de travail avait pour objectif d'obtenir un aperçu général des *Observations et Recommandations*⁴, d'échanger un certain nombre de considérations sur la relation entre ce document et le processus engagé par le CICR sur les personnes portées disparues, de commenter ce texte et d'en préciser certains aspects. Le Groupe n'a pas été constitué dans l'intention d'en faire une enceinte au sein de laquelle auraient lieu des négociations, le document discuté n'est pas juridiquement contraignant. Il était entendu que les *Observations et Recommandations* ne devraient pas être interprétées comme diminuant les normes juridiques existantes. Celles-ci doivent être considérées comme un instrument opérationnel comportant des mesures pratiques.

Comme il était prévu que les *Observations et Recommandations* seraient adoptées par consensus, les commentaires et propositions additionnels à ce texte devaient être présentés dans un document distinct mais joint au premier. Ces commentaires et propositions sont présentés dans ce rapport qui fait partie des Actes de la Conférence. Les *Observations et Recommandations* doivent donc se lire conjointement avec le présent rapport.

Le Groupe de travail était ouvert à tous les participants à la Conférence et il a bénéficié d'un niveau de participation élevé. Ma tâche de Président du Groupe a été considérablement facilitée par l'atmosphère positive et constructive qui a prévalu tout au long de nos discussions.

Le travail de fond du Groupe a débuté par un exposé établissant les liens entre le contenu des *Observations et Recommandations* et le *Rapport du CICR : Les personnes portées disparues et leurs familles – Résumé des conclusions des événements préliminaires à la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux (19-21 février 2003)*⁵. Le Groupe de travail a ensuite commencé à examiner chaque section du texte afin d'obtenir des précisions et d'échanger des opinions. Je vais faire de mon mieux pour vous faire part des points essentiels de cette discussion.

De nombreux participants ont exprimé leur gratitude pour le travail de préparation du texte par les experts gouvernementaux et non gouvernementaux, ainsi que par le CICR, et pour la valeur ajoutée qu'apporte ce texte, qui incitera tous les acteurs concernés à mieux

⁴ TheMissing/Conf/02.2003/FR/1

⁵ ICRC/TheMissing/01.2003/FR/10

comprendre et mettre en œuvre la totalité de l'éventail des meilleures pratiques opérationnelles relatives au problème des personnes portées disparues. Il a été rappelé que les *Observations et Recommandations* devraient être considérées comme une référence pour toute action pratique future.

Il a été rappelé au cours de la discussion que l'expression « personnes portées disparues » doit s'entendre dans son sens le plus large. Une personne portée disparue est celle dont la famille est sans nouvelles et/ou qui est portée disparue sur la base d'informations fiables. Ces personnes disparaissent pour les raisons les plus diverses, par exemple parce qu'elles sont déplacées, soit dans leur propre pays soit comme réfugiés, parce qu'elles sont tuées dans un conflit armé, parce qu'on les fait disparaître de force, ou parce qu'elles disparaissent involontairement. Il a été particulièrement fait mention de la vulnérabilité des enfants, et il a été dit qu'en plus de la référence aux « enfants non accompagnés » faite dans le texte, une référence aux « enfants séparés » devrait aussi être faite. Quelles que soient les circonstances pour lesquelles une personne est portée disparue, sa famille a besoin de savoir ce qu'il est advenu d'elle. Il est bon, toutefois, d'adopter des approches différentes selon les circonstances.

Comme le texte fait référence aux conflits armés et aux situations de violence interne, plusieurs participants se sont demandés si toutes les personnes portées disparues sont couvertes par les *Observations et Recommandations*. Dans le monde d'aujourd'hui, des conflits armés et des violences éclatent dans un grand nombre de contextes, et la plupart des circonstances dans lesquelles des personnes disparaissent sont liées à ces situations. Il n'en a pas moins été souligné que les travaux des experts sur cette question pourraient en fait, le cas échéant, s'appliquer aux recherches entreprises pour retrouver les personnes portées disparues dans toutes les situations.

La nécessité de reconnaître le droit de savoir universel a été défendue avec force. De nombreux participants en ont affirmé l'existence et le caractère coutumier; d'autres ont fait spécifiquement référence à la jurisprudence – régionale et nationale – relative au droit de savoir. Il a en outre été affirmé que le droit de savoir pouvait être déduit non seulement de la mention spécifique figurant à l'art. 32 du Protocole additionnel I, applicable lors des conflits armés internationaux, mais aussi des obligations générales contenues dans les Conventions de Genève (obligation de fournir des renseignements sur les personnes détenues et internées), ce qui démontre l'existence du droit des familles de connaître le sort de leurs membres. En outre, le droit de savoir a été comparé à d'autres droits, tel le droit à la santé, droits qui ne contiennent pas des obligations de résultat. Cela signifie qu'en cas d'impossibilité prouvée de fournir des informations, il ne peut y avoir de violation du droit de savoir. Ces délégations étaient favorables à l'introduction de formulations plus vigoureuses au sujet du droit de savoir. Certains participants ont toutefois rappelé que le Groupe de travail était en train de discuter un texte à adopter par consensus, dans un forum aux limitations tenant à sa nature même, du fait de la présence de représentants d'Etats, d'organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'experts indépendants. Selon ces participants, toutes les personnes présentes ne partagent pas l'idée d'un droit de savoir universel; ils ont relevé que tous les États n'ont pas adhéré au Protocole additionnel I de 1977, et quelques-uns mettent en doute le caractère coutumier de ce droit.

Certains participants ont évoqué le rôle essentiel joué par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui, à travers le rétablissement des liens familiaux et les programmes de recherches de personnes, contribuent à élucider le sort de personnes portées disparues. Faire figurer le problème des disparus à l'ordre du jour de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se tiendra à Genève en décembre 2003 mettra encore davantage en lumière l'importance du problème et facilitera la conduite d'une action coordonnée.

À propos des mesures préventives, la nécessité d'une protection *efficace* a été soulignée. Lors de la discussion sur les normes reconnues au plan international en matière de privation

de liberté, il a été rappelé que le droit d'accès à la justice, y compris l'*habeas corpus*, doit être respecté en toutes circonstances. De plus comme le droit international humanitaire et des droits de l'homme sont explicitement mentionnés dans le texte, il a été suggéré de faire aussi référence au droit des réfugiés.

Il a par ailleurs été mentionné que les mesures préventives doivent – et, de fait, peuvent – être prises par des groupes armés. Le problème des personnes portées disparues ne pourra être traité de manière adéquate que dans la mesure où les groupes armés seront inclus dans les solutions. Les obligations prévues par le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés non internationaux s'adressent de la même manière aux États et aux groupes armés prenant part au conflit. Des modalités pratiques (tenant compte des spécificités des groupes armés) devraient être explorées et développées, y compris en coopération avec les groupes armés.

À propos de la clarification du sort des personnes portées disparues, il a été répété que celle-ci comprend la pleine élucidation du sort de chaque personne, y compris la détermination du lieu où elle se trouve, et, si la personne est décédée, de la cause du décès. Une bonne gestion des données personnelles contribue de manière essentielle à maximiser l'efficacité du processus engagé pour élucider le sort des personnes portées disparues. Il a été souligné que les informations collectées ne doivent être utilisées qu'afin de servir la finalité humanitaire pour laquelle elles ont été collectées de manière à ne pas sacrifier, une fois encore, la dignité des personnes concernées. La nécessité de mesures spéciales de protection des données personnelles a été relevée, de même que la nécessité de respecter les normes et les principes pertinents en matière de protection des données personnelles. Il a aussi été dit que les informations doivent être convenablement préservées à des fins historiques et de recherche.

Tout en reconnaissant qu'il est essentiel, pour les familles, d'obtenir des informations sur le sort d'un proche porté disparu, plusieurs participants ont rappelé qu'il convenait de ne pas oublier les autres besoins des familles. Par exemple, si la personne disparue est décédée, la restitution rapide de sa dépouille est fondamentale pour de nombreuses familles qui peuvent ainsi mener à terme le processus de deuil. Les besoins des familles en termes de reconnaissance et de détermination des responsabilités ont également été mentionnés. En ce qui concerne la détermination des responsabilités, il a été précisé que, dans le texte, l'expression « autorités gouvernementales » recouvre les institutions judiciaires.

Bien que plusieurs participants aient souhaité, il est vrai, qu'un langage plus ferme soit utilisé, les *Observations et Recommandations* alimenteront le processus visant à résoudre le problème des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne, ainsi qu'à venir en aide à leurs familles. Ce processus est complémentaire à d'autres. Ainsi, à titre d'exemple, le *Groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* a été spécifiquement mentionné.

Certains participants ont évoqué le manque de ressources en tant que raison principale d'un traitement inapproprié du problème des personnes portées disparues. Par exemple, en l'absence de ressources adéquates, les méthodes – souvent très onéreuses – nécessaires à l'identification des personnes décédées ne sont pas utilisées et, pour la même raison, les moyens personnels d'identification ne sont pas facilement disponibles.

Enfin, il a été réaffirmé que le problème des personnes portées disparues et de leurs familles doit être traité adéquatement. Cela permettra d'éviter une stigmatisation sociale accrue des familles de personnes portées disparues. Et les responsables ne pourront plus ignorer le problème des personnes portées disparues et de leurs familles.

Genève, février 2003

3. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Observations et Recommandations, adoptées par consensus le 21 février 2003 par la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux (19-21 février 2003)

Les participants à la Conférence

- (I.) *Appréciant et relevant* le processus lancé par le Comité international de la Croix-Rouge sur "les Disparus et leurs familles" et constatant l'importance de l'examen et d'une sensibilisation accrue au plan international du problème des personnes portées disparues, dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne⁶,
- (II.) *constatant* que l'incertitude, quant au sort de leurs proches, est une douloureuse réalité pour d'innombrables familles, incluant parents et amis proches, qui sont ainsi elles-mêmes des victimes de la situation,
- (III.) *constatant* que tant qu'elles restent dans l'incertitude, quant au sort de leur proches, les familles sont dans l'incapacité de faire face aux événements violents qui ont bouleversé leur existence et de passer à la reconstruction de leur vie et à celle de la communauté, comme à la réconciliation,
- (IV.) *alarmés* du fait que le ressentiment provoqué par l'humiliation et la souffrance des familles et de leurs voisins mine souvent les relations entre les communautés pour plusieurs générations,
- (V.) *conscients* que prévenir les disparitions et faire face à leurs conséquences sont des tâches complexes qui impliquent de nombreux acteurs et qui doivent être coordonnées,
- (VI.) *ayant considéré* les instruments et les standards internationaux pertinents du droit international humanitaire et des droits de l'homme et conscients que les Nations Unies et les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont traité et continuent à traiter ce sujet,
- (VII.) *convaincus* de la nécessité de prendre des mesures pour prévenir les disparitions, déterminer le sort des personnes portées disparues, venir en aide à leurs familles, reconnaître les faits et établir les responsabilités, quant aux événements ayant entraîné des disparitions,

Font les observations et les recommandations suivantes et encouragent leur diffusion et leur mise en oeuvre :

1. Il est essentiel de protéger toute personne courant le risque de disparaître, sans distinguer si la disparition résulte d'un acte délibéré ou fortuit.

⁶ Aux fins de ces Observations et recommandations, **violence interne** signifie troubles intérieurs et situations qui requièrent l'intervention d'une institution et d'un intermédiaire spécifiquement neutres et indépendants, conformément aux *Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, article 5(2)(d) et 5(3), adoptés par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en octobre 1986, amendés par la XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en décembre 1995.

2. Il est essentiel que toute famille puisse connaître le sort de ses proches portés disparus, y compris l'endroit où ils se trouvent et, s'ils sont décédés, la cause de leur décès.
3. La responsabilité en matière de prévention des disparitions et de détermination du sort de toutes les personnes portées disparues dès qu'une disparition est rapportée incombe principalement aux autorités gouvernementales; les groupes armés ont également une responsabilité à ce sujet.
4. Les organisations inter-gouvernementales et le CICR, agissant en conformité avec leurs mandats respectifs, devraient être à disposition pour soutenir les autorités gouvernementales et les groupes armés dans l'accomplissement de leurs responsabilités, et lorsque ceux-ci ne peuvent ou ne veulent pas les assumer, ils devraient agir en conséquence.
5. En conformité avec leurs mandats propres, les organisations non-gouvernementales devraient maximiser leurs efforts pour prévenir les disparitions et pour déterminer le sort des personnes portées disparues.
6. Il est essentiel que tous les acteurs concernés respectent en toutes circonstances la dignité inhérente à l'être humain.
7. Tous les efforts devraient être entrepris pour respecter l'environnement culturel, social et religieux ou spirituel, quel qu'il soit.

8. Prévention

Le respect du droit international humanitaire et de celui des droits de l'homme pour prévenir les disparitions est fondamental. Il est important que les Etats Parties assurent la mise en oeuvre complète de leurs obligations et que celles-ci soient promues. Les mesures préventives pouvant être prises comprennent :

- 8.1 fournir des moyens d'identification personnelle à tous les membres des forces armées et des groupes armés ;
- 8.2 faciliter l'accès de toutes les personnes concernées à des moyens d'identification personnelle ;
- 8.3 respecter les normes reconnues sur le plan international en matière de privation de liberté, assurer la notification immédiate de personnes détenues aux familles, à un avocat ou à d'autres personnes dont l'intérêt est légitime, et empêcher les exécutions extra-judiciaires, la torture et la détention dans des lieux secrets ;
- 8.4 garantir aux membres d'une famille, y compris ceux qui font partie de forces armées ou de groupes armés, la possibilité de communiquer entre eux régulièrement, où qu'ils se trouvent ;
- 8.5 la reconnaissance des faits et l'établissement des responsabilités, y compris en combattant l'impunité.

9. Détermination du sort des personnes portées disparues

Il est crucial que les familles disposent des informations sur le sort de chacun de leurs proches portés disparus. Les familles et les communautés ont également besoin que les faits, ayant conduit à la disparition, soient reconnus et que leurs auteurs en soient tenus responsables. Les mesures pouvant être prises comprennent:

- 9.1 que les autorités gouvernementales et les groupes armés permettent que des enquêtes indépendantes soient menées en vue de déterminer le sort des personnes portées disparues et de fournir des informations ;
- 9.2 éviter qu'il y ait gêne, entrave ou obstruction à la détermination du sort des personnes portées disparues ;

- 9.3 mettre en place, chaque fois que nécessaire, des mécanismes complémentaires, judiciaires ou non judiciaires, pour répondre aux besoins des familles ;
- 9.4 traiter les questions de réparation ;
- 9.5 communiquer aux familles les renseignements récoltés au cours des enquêtes pénales faisant la lumière sur le sort d'une personne portée disparue, en conformité avec les garanties et procédures judiciaires et les règles sur la protection de la vie privée.

10. Gestion de l'information et traitement des dossiers des personnes portées disparues

La coordination des activités entre tous les acteurs concernés et le partage des informations permet d'accroître l'efficacité des mesures entreprises pour déterminer le sort des personnes portées disparues. Les mesures pouvant être prises comprennent :

- 10.1 garantir que l'information récoltée sur les personnes portées disparues soit complète, mais limitée à ce qui est nécessaire au but identifié, et qu'elle soit récoltée et traitée de manière impartiale ;
- 10.2 partager entre acteurs concernés les méthodes et objectifs de collecte d'informations et les procédures de traitement ;
- 10.3 échanger entre acteurs concernés les informations collectées conformément au point 10.5 et sans mettre en danger les victimes, les personnes collectant l'information ou celles qui sont à la source de l'information ;
- 10.4 centraliser les informations collectées pour accroître les possibilités d'informer les familles du sort de leurs proches portés disparus, en particulier en :
 - A. mettant en place un Bureau de renseignements pour collecter et transmettre des informations au plus tard dès le début d'un conflit armé ;
 - B. transmettre à une organisation humanitaire neutre, impartiale et indépendante, telle que le CICR, les informations personnelles susceptibles de servir à déterminer le sort des personnes portées disparues ;
- 10.5 respecter les normes et principes pertinents relatifs à la protection des informations personnelles, chaque fois que de l'information, y compris des données médicales et génétiques, est gérée et traitée.

11. Gestion des restes humains et de l'information sur les morts

La responsabilité de traiter adéquatement tous les morts, sans distinction de caractère défavorable, et de fournir des informations aux familles pour leur éviter de vivre dans l'angoisse et l'incertitude incombe principalement aux autorités gouvernementales et aux groupes armés. Les mesures pouvant être prises comprennent :

- 11.1 garantir que tout ce qui est possible soit mis en oeuvre pour identifier les restes des personnes décédées et pour enregistrer leur identité ;
- 11.2 éviter qu'il y ait gêne, entrave ou obstruction à l'identification des restes humains ;
- 11.3 délivrer des certificats de décès ;
- 11.4 garantir que tous les acteurs concernés respectent les règles juridiques et les principes d'éthique professionnelle applicables à la gestion, l'exhumation et l'identification des restes humains ;
- 11.5 garantir que des spécialistes de la médecine légale, chaque fois que possible, soient en charge des procédures d'exhumation et d'identification des restes humains ;
- 11.6 garantir une formation appropriée à toutes les personnes récoltant des informations sur les défunts et prenant en charge des restes humains ;

- 11.7 ne commencer un processus d'exhumation et d'identification des restes humains qu'après qu'un cadre a été convenu par tous les acteurs concernés, et garantir que ce cadre comprenne :
- A. des protocoles définis pour l'exhumation, la collecte de données *ante mortem*, les autopsies et l'identification sur la base de méthodes et de techniques scientifiquement valables et fiables et/ou des preuves ordinaires, cliniques ou circonstancielles considérées comme appropriées et préalablement reconnues par la communauté scientifique ;
 - B. des moyens appropriés pour associer les communautés et les familles aux exhumations, aux autopsies et aux procédures d'identification ;
 - C. des procédures pour la remise des restes humains à la famille ;
- 11.8 respecter et développer des règles d'éthique professionnelle et de pratique pour les spécialistes de la médecine légale, travaillant dans un contexte international.

12. Soutien aux familles

Les besoins matériels, financiers, psychologiques et juridiques des familles attendant la détermination du sort de leurs proches, devraient être pris en compte par les autorités concernées, si nécessaire avec l'appui d'organisations gouvernementales et non-gouvernementales ainsi que du CICR. Les mesures pouvant être prises comprennent :

- 12.1 fournir une aide ciblée avec l'objectif, dès que les circonstances le permettent, d'encourager l'autosuffisance des familles ;
- 12.2 traiter la situation juridique des personnes portées disparues et ses conséquences pour leurs proches, y compris en matière d'administration des biens, de tutelle et d'autorité parentale ;
- 12.3 garantir un soutien et une protection spéciale aux enfants, et en particulier prendre des mesures pour réunir les enfants non accompagnés avec leur famille ;
- 12.4 accorder une attention particulière aux besoins des chefs de famille seuls, en prenant en considération les besoins spécifiques rencontrés par les femmes dans de telles situations ;
- 12.5 assurer que les familles des personnes portées disparues bénéficient de programmes de soutien pour les aider à s'adapter à leur changement de situation et à accepter les événements; des programmes de soutien psychologique et, si nécessaire et possible, un traitement psychiatrique, doivent être mis en place pour ceux qui en ont besoin; les programmes doivent, dans toute la mesure du possible, s'appuyer sur les systèmes de santé et de soins locaux ;
- 12.6 encourager les réseaux et les associations de familles, qui peuvent constituer un cadre de soutien mutuel.

13. Familles et deuil

Le respect des défunts et des rites funéraires, conformes aux coutumes locales, contribue à la paix et à l'ordre social. La manière d'informer les familles du décès de leur proche et la restitution des restes humains et/ou des effets personnels demandent à être convenablement préparées. En outre :

- 13.1 il faut, en toutes circonstances, faire preuve de respect envers les morts et les rites de deuil des personnes et communautés concernées ;
- 13.2 il est nécessaire d'apporter un soutien aux commémorations, dont la planification et l'organisation doivent être laissées aux familles et aux communautés concernées.